RÈGLEMENT (CEE) N° 470/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

portant modalités d'application des montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette produites dans les nouveaux États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de nouveaux États membres (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), ci-après dénommé « acte »,

vu le règlement (CEE) n° 230/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, relatif aux montants compensatoires pour les graines de colza et de navette (3), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 230/73 du Conseil a institué les montants compensatoires dont doivent être diminuées l'aide et la restitution applicables aux graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark; que, afin d'assurer l'application correcte du système décrit ci-dessus, il y a lieu de prévoir les dispositions administratives permettant de déterminer l'État membre dans lequel les graines faisant l'objet d'échanges intra-communautaires ont été récoltées; que ce but peut être atteint en utilisant, dans ces échanges, le document créé par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (4);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lorsque des graines de colza et de navette récoltées au Royaume-Uni ou au Danemark font l'objet d'échanges intra-communautaires, il est établi dans l'État membre où les graines ont été récoltées, après pesage de celles-ci, un exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 comportant dans la case 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes:

« Graines récoltées en»

« Ölsaaten geerntet in»

« Semi raccolti in»

« Zaden geoogst in»

« Seed harvested in»

« Frø høstet i»

Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies:

a) la rubrique 103;

b) la rubrique 104 en biffant la mention inutile et en ajoutant l'une des mentions suivantes:

« Destiné à être transformé en vue de la production d'huile ou à être mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1204/72. » (5)

« Dazu bestimmt, zur Gewinnung von Öl verarbeitet zu werden oder in den Zustand versetzt zu werden, daß die Beihilfe im Sinne von Artikel 31 der Verordnung (EWG) Nr. 1204/72, nicht mehr beansprucht werden kann. »

« Destinato ad essere trasformato per la produzione di olio o ad essere messo in condizione di non poter beneficiare dell'integrazione ai sensi dell'articolo 31 del regolamento (CEE) n. 1204/72.»

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.
(5) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

« Bestemd om met het oog op de olieproduktie te worden verwerkt of om in een zodanige staat te worden gebracht dat zij niet meer voor de steun in aanmerking kunnen komen in de zin van artikel 31 van Verordening (EEG) nr. 1204/72 ».

« Intended to be processed for the production of oil or to be rendered ineligible for subsidy within the meaning of Article 31 of Regulation (EEC) No 1204/72. »

« Bestemt til forarbejdning med henblik på fremstilling af olie eller til at blive behandlet således, at de ikke kan opnå sådan støtte som nævnt i artikel 31 i forordning (EØF) nr. 1204/72. »

La case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » figurant au verso de l'exemplaire doit comporter en outre dans la rubrique « observations », la mention du poids net constaté du produit contrôlé.

Article 2

1. L'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 est assorti de la constitution d'une caution égale à:

— 1,5 unité de compte par 100 kg net pour les graines récoltées au Danemark;

— 6,5 unités de compte par 100 kg net pour les graines récoltées au Royaume-Uni.

2. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre qui a délivré l'exemplaire.

Article 3

La caution est libérée lorsque la preuve est fournie que les graines concernées ont reçu l'une des destinations prévues à l'article 1er ci-dessus.

Cette preuve ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69, complété conformément à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

1. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que les graines ont reçu l'une des destinations prévues à l'article 1er ci-dessus.

2. La caution reste acquise en partie si, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve indiquée au même paragraphe est apportée pour une quantité de graines inférieure de plus de 2% à la quantité ayant fait l'objet de la caution.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité soumise à la caution diminuée de 2%, et d'autre part, la quantité pour laquelle la preuve susvisée est apportée.

Article 5

Dans le cas où la quantité mise sous contrôle à l'huilerie ou exportée est supérieure de plus de 2% à la quantité inscrite à la rubrique 103 de l'exemplaire, la quantité supplémentaire est considérée comme importée des pays tiers.

Article 6

Pour l'application des articles 4 et 5, sont comparés le poids net figurant dans la case 103 de l'exemplaire de contrôle et celui indiqué dans cet exemplaire, conformément à l'article 1er dernier alinéa.

Article 7

Les dispositions des articles 1 à 6 ne s'appliquent pas aux graines de colza et de navette récoltées au Danemark et au Royaume-Uni,

— reconnues comme semences par la législation de l'État membre d'origine ou,

— soumises à un processus de dénaturation communautaire.

Article 8

Les graines de colza et de navette qui sont expédiées des États membres de la Communauté dans sa composition originaire et de l'Irlande vers le Royaume-Uni et le Danemark et qui ne sont pas accompagnées de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission du 7 juin 1972 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses [1], ou de celui visé à l'article 1er du présent règlement bénéficient:

— de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [2]

[1] JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

si elles sont transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou au Royaume-Uni;

— de la restitution visée à l'article 28 du même règlement si elles sont exportées du Danemark et du Royaume-Uni vers les pays tiers.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI